Sourate N° 65 : Aṭ-Ṭalâq - La Répudiation

(médinoise, nombre de versets : 12, ordre chronologique : 99)

سُورَةُ الطَّلَاقِ

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَٰنِ الرَّحِيمِ

﴿ يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَطَلِّقُوهُنَّ لِعِدَّتِهِنَّ وَأَحْصُوا الْعِدَّةَ ۖ وَاتَّقُوا اللَّهَ رَبَّكُمْ ۖ لَا تُخْرِجُوهُنَّ مِن بُيُوتِهِنَّ وَلَا يَخْرُجْنَ إِلَّا أَن يَأْتِينَ بِفَاحِشَةٍ مُّبَيِّنَةٍ ۚ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ ۚ وَمَن يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ ۚ لَا تَدْرِي لَعَلَّ اللَّهَ يُحْدِثُ بَعْدَ ذَٰلِكَ أَمْرًا ﴿١﴾ ﴾

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

﴿ (1). Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente (viduité) prescrite et comptez la période. Et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les Lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les Lois d'Allah se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas, peut-être qu'Allah suscitera d'ici là quelque chose de nouveau ! ﴾

La femme est répudiée au cours d'une période prescrite et doit passer le délai de viduité chez son époux (V1)

Le verset est adressé en premier lieu au Prophète ﷺ, en raison de son honneur, puis à l'ensemble de sa communauté : ﴿ **Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite (viduité)** ﴾, les femmes doivent être répudiées en dehors de leur période de menstrues.

Anas ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ répudia son épouse Ḥafṣa qui alla voir sa famille. C'est alors qu'Allah révéla ce verset ; il lui fut demandé de la reprendre, car elle est une de ses épouses au Paradis.[866]

On rapporte que 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar ﷺ répudia son épouse tandis qu'elle se trouvait en période de menstrues. 'Umar ﷺ en informa le Prophète ﷺ qui

[866] Rapporté par Ibn Abî Ḥâtim. Rapporté également par Ibn Jarîr, qualifié de mursal.

se mit en colère et dit : **« Qu'il la reprenne et la garde jusqu'à sa purification ! Qu'il attende ensuite qu'elle ait à nouveau ses menstrues et s'en soit purifiée ! S'il souhaite toujours la répudier, qu'il le fasse tant qu'elle est en état de pureté, et sans qu'il n'y ait eu de rapport intime. Telle est la période prescrite par Allah, élevé et exalté. »**[867]

'Abdu-r-Raḥmân Ibn Ayman ﷺ interrogea Ibn 'Umar ﷺ au sujet du fait de répudier une femme en état de menstrues. Il répondit que lui-même avait répudié son épouse en état d'impureté et que le Messager d'Allah ﷺ avait dit à son sujet : **« Qu'il la reprenne ! »** Il s'exécuta. Et le Prophète ﷺ ajouta : **« Lorsqu'elle sera purifiée, qu'il la répudie ou qu'il la garde. »**

Le Prophète ﷺ récita alors le verset.[868]

﴿ **Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite (viduité)** ﴾, avant d'avoir des rapports après leur purification, selon 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd ﷺ[869].

Ibn 'Abbâs ﷺ explique également ce verset en disant que la femme ne doit pas être répudiée pendant ses menstrues, ni au cours d'une période de pureté lors de laquelle elle a eu des rapports avec son mari. Il faut alors attendre qu'elle ait à nouveau ses menstrues et qu'elle se soit purifiée.[870]

Il est aussi possible de la répudier s'il apparaît clairement qu'elle est enceinte.

Telle est la répudiation conforme à la sunna. La répudiation qui est considérée comme une innovation religieuse est celle qui consiste à répudier son épouse en période de menstrues ou pendant une période de pureté au cours de laquelle il y a eu des rapports intimes sans qu'une grossesse ne soit claire.

Il y a aussi une autre catégorie de répudiation, qui est celle de la jeune fille non pubère, de la femme ménopausée et de l'épouse répudiée sans qu'il n'y ait eu consommation du mariage.

Ainsi, le terme « 'idda » désigne, dans ce verset, la période de pureté.

﴿ **Et comptez la période** ﴾, afin de ne pas l'allonger ni d'empêcher l'épouse de se remarier. ﴿ **Et craignez Allah votre Seigneur.** ﴾

---

[867] *Fatḥ Al-Bârî* (8/521) et *Fatḥ Al-Bârî* (9/258, 393), Muslim (2/1094, 1095) avec cet ajout: **« Telle est la période prescrite par Allah pour répudier les femmes. »**

[868] Muslim (2/1098).

[869] Aṭ-Ṭabarî (23/432, 434). Tel est aussi l'avis d'Ibn 'Umar, 'Aṭâ', Mujâhid, Al-Ḥasan, Ibn Sîrîn, Qatâda, Muqâtil Ibn Ḥayyân, 'Ikrima et Aḍ-Ḍaḥḥâk.

[870] Aṭ-Ṭabarî (23/435).

Le mari a le devoir de nourrir et de loger son épouse durant la période de viduité et peut la reprendre (V1)

﴿ **Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas** ﴾, durant la période de viduité. Ainsi, elle reste logée chez son époux qui n'a pas le droit de l'expulser. De son côté, elle n'a pas le droit de partir de chez elle et son époux conserve ses droits sur elle.

﴿ **A moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée** ﴾, à savoir l'adultère, d'après Ibn Mas'ûd, Ibn 'Abbâs et de nombreux exégètes et savants.[871]

Ubayy Ibn Ka'b, Ibn 'Abbâs ﷺ et 'Ikrima indiquent qu'il peut aussi s'agir de la désobéissance au mari ou du fait d'avoir nui à la famille de ce dernier par les paroles et les actes.[872]

﴿ **Telles sont les Lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les Lois d'Allah se fait du tort à lui-même.** ﴾

La raison pour laquelle l'épouse passe le délai de viduité chez l'époux et le cas de la répudiation définitive (V1)

﴿ **Tu ne sais pas, peut-être qu'Allah suscitera d'ici là quelque chose de nouveau** ﴾, à savoir des regrets ou des sentiments qui mèneront à la reprise.[873]

Ainsi, certains ont affirmé que s'il s'agit d'une répudiation sans possibilité de reprise, il n'est pas obligatoire à l'homme de continuer à loger son épouse. A l'appui de cela se trouve la narration selon laquelle Abû 'Amr Ibn Ḥafṣ répudia pour la troisième fois son épouse Fâṭima Bint Qays Al-Fihriyya. Le Messager d'Allah ﷺ confirma qu'il n'était plus tenu de subvenir aux besoins de son épouse et dans une version, ni de la loger. Le Prophète ﷺ lui ordonna d'aller passer la période de viduité chez Ibn Umm Maktûm, qui était un homme aveugle.[874]

On rapporte aussi cette parole du Prophète ﷺ : « **Ô fille de la famille de Qays ! Le devoir d'entretenir et de loger son épouse n'incombe qu'au mari qui a la possibilité de reprendre sa femme. S'il n'a plus possibilité de la reprendre, il n'a pas à subvenir à ses besoins ni à la loger. Pars donc et rends-**

---

[871] Aṭ-Ṭabarî (23/438), Al-Qurṭubî (18/156), *Ad-Durr Al-Manthûr* (8/194).
[872] Aṭ-Ṭabarî (23/438).
[873] Aṭ-Ṭabarî (23/441, 442), Al-Qurṭubî (18/157), *Ad-Durr Al-Manthûr* (8/194).
[874] Voir Muslim (1480).

toi chez unetelle. » Puis, il lui proposa plutôt de se rendre chez Ibn Umm Maktûm.[875]

Dans une autre narration, il dit : **« Le mari n'est tenu de subvenir aux besoins de son épouse et de la loger que s'il lui est possible de la reprendre. S'il ne peut la reprendre qu'après qu'elle en ait épousé un autre, les dépenses et le gîte ne lui sont pas dus. »**[876]

﴿ فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ وَأَشْهِدُوا ذَوَيْ عَدْلٍ مِنكُمْ وَأَقِيمُوا
ٱلشَّهَٰدَةَ لِلَّهِ ۚ ذَٰلِكُمْ يُوعَظُ بِهِۦ مَن كَانَ يُؤْمِنُ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ ۚ وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجْعَل لَّهُۥ
مَخْرَجًا ﴿٢﴾ وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ ۚ وَمَن يَتَوَكَّلْ عَلَى ٱللَّهِ فَهُوَ حَسْبُهُۥٓ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ بَٰلِغُ أَمْرِهِۦ ۚ قَدْ
جَعَلَ ٱللَّهُ لِكُلِّ شَىْءٍ قَدْرًا ﴿٣﴾ ﴾

﴿ (2). Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable, et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour Dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable, (3). et lui accordera Ses dons par [des moyens] qu'il ne soupçonnait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit. Les décrets d'Allah se réalisent toujours, et Allah a assigné une mesure à chaque chose. ﴾

La bienfaisance envers la répudiée (V2)

﴿ **Puis quand elles atteignent le terme prescrit** ﴾, c'est-à-dire : lorsqu'elles s'approchent du terme de leur délai de viduité, ﴿ **retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable** ﴾, c'est-à-dire : vous avez le choix : la reprendre ou bien vous séparer d'elle. Le mari doit bien la traiter et s'il se sépare d'elle, il doit le faire gentiment sans la brutaliser ni l'insulter.

La nécessité de prendre des témoins lors de la reprise

﴿ **Et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins** ﴾ de la reprise.

On interrogea 'Imrân Ibn Ḥusayn au sujet d'un homme ayant repris les

[875] Aḥmad (6/373).
[876] Aṭ-Ṭabarânî (24/382), An-Nasâ'î (6/144).

rapports intimes avec son épouse répudiée sans qu'il n'y ait eu de témoin, ni lors de la répudiation ni lors de la reprise. Il dit : « Tu l'as répudiée sans être en accord avec la sunna et tu l'as reprise sans être en accord avec la sunna ! Prends des témoins de sa répudiation et de sa reprise, et ne réitère plus ton acte ! »[877]

Selon 'Aṭâ', seuls deux hommes intègres peuvent être témoins d'un mariage, d'une répudiation ou d'une reprise.

﴿ **Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour Dernier** ﴾, ainsi seul se soumet à Notre loi celui qui croit en Allah et au Jour Dernier.

Allah accorde une issue à quiconque Le craint (V2-3)

﴿ **Et quiconque craint Allah** ﴾, en obéissant à Ses ordres et en s'abstenant de Ses interdits, ﴿ **Il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] qu'il ne soupçonnait pas.** ﴾ 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd ﷺ estime qu'il s'agit du verset qui soulage le plus.

'Ikrima explique ce verset en disant que celui qui craint Allah en répudiant son épouse selon Ses ordres verra Allah lui offrir une solution à ses problèmes.[878]

﴿ **Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit.** ﴾ Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que, monté en croupe derrière le Messager d'Allah ﷺ, ce dernier lui dit : « **Jeune homme, je vais t'enseigner ces paroles : préserve [la religion d'] Allah, Il te préservera, préserve [la religion d'] Allah, tu Le trouveras auprès de toi. Si tu as une demande à faire, adresse-la à Allah et si tu as besoin d'aide, demande Celle d'Allah. Et sache que si la communauté se rassemblait pour te faire un bien, elle ne saurait t'apporter que ce qu'Allah t'a destiné, et si elle se réunissait pour te nuire, elle ne saurait te nuire que si Allah te l'a destiné ; les plumes sont levées et les Feuillets ont séché.** »[879]

﴿ **Les décrets d'Allah se réalisent toujours** ﴾, Allah exécute ce qu'Il a décidé et décrété pour Ses créatures, ﴿ **et Allah a assigné une mesure à chaque chose** ﴾, comme Il le dit ailleurs :

﴿ وَكُلُّ شَيْءٍ عِندَهُۥ بِمِقْدَارٍ ﴿٨﴾ ﴾

﴿ **(...) Et toute chose a auprès de Lui sa mesure.** ﴾[880]

---

[877] Abû Dâwud (2/637), Ibn Mâjah (1/652).
[878] Aṭ-Ṭabarî (23/446).
[879] Aḥmad (1/293), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (7/219).
[880] S13 V8.

﴿ وَٱلَّٰٓـِٔي يَئِسْنَ مِنَ ٱلْمَحِيضِ مِن نِّسَآئِكُمْ إِنِ ٱرْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَٰثَةُ أَشْهُرٍ وَٱلَّٰٓـِٔي لَمْ يَحِضْنَ ۚ وَأُو۟لَٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يَجْعَل لَّهُۥ مِنْ أَمْرِهِۦ يُسْرًا ﴿٤﴾ ذَٰلِكَ أَمْرُ ٱللَّهِ أَنزَلَهُۥٓ إِلَيْكُمْ ۚ وَمَن يَتَّقِ ٱللَّهَ يُكَفِّرْ عَنْهُ سَيِّـَٔاتِهِۦ وَيُعْظِمْ لَهُۥٓ أَجْرًا ﴿٥﴾ ﴾

﴿ (4). Si vous avez des doutes à propos [de la période d'attente (viduité)] de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente (viduité) se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. (5). Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous. Quiconque craint Allah, Il lui efface ses fautes et lui accorde une grosse récompense. ﴾

Le délai de viduité pour les femmes ménopausées ou qui n'ont pas de menstrues (V4)

Le Très-Haut nous informe que le délai de viduité de la femme répudiée n'ayant pas de menstrues, soit parce qu'elle est ménopausée, soit parce qu'elle n'est pas encore pubère, est de trois mois, au lieu de trois menstrues pour les autres.

Quant à l'expression ﴿ **si vous avez des doutes** ﴾, elle a donné lieu à plusieurs interprétations :

- si vous avez des doutes concernant la nature du sang qui s'écoule d'elle : s'agit-il de menstrues ou d'une hémorragie, comme l'indiquent Az-Zuhrî, Mujâhid et Ibn Zayd.[881]

- si vous avez un doute, dans le sens où vous ignorez à quoi correspond leur délai de viduité : alors sachez qu'il est de trois mois. Cette explication est celle de Sa'îd Ibn Jubayr, choisie par Ibn Jarîr.

Cette dernière interprétation semble la plus correcte, car Ubayy Ibn Ka'b rapporte avoir interrogé le Prophète ﷺ en ces termes : « Ô Messager d'Allah ! Le délai de viduité de certaines femmes n'a pas été mentionné dans le Coran : celui des jeunes filles, des vieilles femmes et des femmes enceintes. » C'est alors que ce verset fut révélé.[882]

---

[881] Aṭ-Ṭabarî (23/450).
[882] Aṭ-Ṭabarî (23/451), voir aussi Al-Ḥâkim (2/492).

La période de viduité de la femme enceinte (V4-5)

﴿ **Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement** ﴾ et ce, peu importe le laps de temps s'étant écoulé entre la répudiation et l'accouchement.

On rapporte d'ailleurs que l'époux de Subay'a Al-Aslamiyya perdit la vie tandis qu'elle était enceinte. Le Messager d'Allah ﷺ l'autorisa à se marier après son accouchement, qui eut lieu quarante jours après la mort de son époux.[883] Ainsi, elle n'eut pas à attendre la période de deuil de quatre mois et dix jours, mais seulement le délai de viduité de la femme enceinte, avant de pouvoir se remarier.

﴿ **Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses** ﴾, lui apportant une issue à ses difficultés. ﴿ **Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous** ﴾ par l'intermédiaire de Son Prophète ﷺ. ﴿ **Quiconque craint Allah, Il lui efface ses fautes et lui accorde une grosse récompense.** ﴾ malgré ses œuvres peu nombreuses.

﴿ أَسْكِنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنتُم مِّن وُجْدِكُمْ وَلَا تُضَآرُّوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا۟ عَلَيْهِنَّ ۚ وَإِن كُنَّ أُو۟لَٰتِ حَمْلٍ فَأَنفِقُوا۟ عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَـَٔاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ ۖ وَأْتَمِرُوا۟ بَيْنَكُم بِمَعْرُوفٍ ۖ وَإِن تَعَاسَرْتُمْ فَسَتُرْضِعُ لَهُۥٓ أُخْرَىٰ ﴿٦﴾ لِيُنفِقْ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِۦ ۖ وَمَن قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُۥ فَلْيُنفِقْ مِمَّآ ءَاتَىٰهُ ٱللَّهُ ۚ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَآ ءَاتَىٰهَا ۚ سَيَجْعَلُ ٱللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا ﴿٧﴾ ﴾

﴿ **(6). Et faites-les habiter où vous habitez, suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur une pension. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui. (7). Que celui qui est aisé dépense de sa fortune et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.** ﴾

[883] *Fatḥ Al-Bârî* (9/379), Muslim (2/1123), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (4/375), An-Nasâ'î (6/192). Voir aussi Aḥmad (4/327), *Fatḥ Al-Bârî* (7/360), Abû Dâwud (2/728), An-Nasâ'î (6/190, 196), Muslim (1122).

L'interdiction de nuire à la femme répudiée (V6)

Le Très-Haut rappelle l'obligation pour les époux de loger leurs épouses répudiées chez eux, jusqu'à la fin de leur période de viduité en précisant : ﴿ **suivant vos moyens.** ﴾ Qatâda précise : « Si tu ne trouves pour la loger qu'une annexe de ta maison, fais-le ! »[884]

﴿ **Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit** ﴾, il ne faut pas leur nuire si bien qu'elles seraient contraintes de payer pour se libérer ou de partir.

Ath-Thawrî rapporte d'après Mansûr cette interprétation du verset selon Abû Ad-Duhâ : « C'est le cas de celui qui répudie son épouse et la reprend alors qu'il ne reste plus que deux jours du délai de viduité. »[885]

Les dépenses en faveur de la femme enceinte et répudiée de façon irrévocable et la pension pour l'allaitement (V6-7)

Ce verset concerne la femme répudiée ne pouvant être reprise sans nouveau contrat de mariage, car au sujet de celle qui peut être reprise, nous avons vu que son mari doit subvenir à ses besoins.

﴿ **Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché.** ﴾ Ainsi, il est du devoir du mari de l'entretenir jusqu'à son accouchement.

Si la femme est toujours dans sa période de viduité lorsqu'elle accouche, cet accouchement vient clore le délai de viduité. La femme peut alors choisir d'allaiter ou non l'enfant. Exception faite du colostrum qu'elle doit donner à son enfant, car il lui est nécessaire.

Si elle choisit de l'allaiter, elle a le droit de percevoir une pension pour cet allaitement, et de se mettre d'accord avec le père de l'enfant sur cette somme qu'elle percevra.

﴿ **Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur une pension. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable** ﴾, que personne ne lèse l'autre.

---

[884] *Ad-Durr Al-Manthûr* (18/168).
[885] Al-Qurṭubî (18/168).

Allah dit en effet :

﴿ لَا تُضَآرَّ وَٰلِدَةٌۢ بِوَلَدِهَا وَلَا مَوْلُودٌ لَّهُۥ بِوَلَدِهِۦ ﴾

﴿ (...) La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. (...) ﴾ [886]

﴿ Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui ﴾, si les parents ne parviennent pas à trouver un accord, ils prendront alors une nourrice qui allaitera l'enfant, sachant que sa mère est plus en droit de l'allaiter, si elle accepte de recevoir le même salaire que celui que le père proposerait à la nourrice.

﴿ Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ﴾, le père ou son représentant légal doit dépenser pour son enfant en fonction de ses moyens, **﴿ et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné ﴾**, comme Allah le dit ailleurs :

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾

﴿ Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. (...) ﴾ [887]

﴿ Et Allah fera succéder l'aisance à la gêne. ﴾ Abû Hurayra ﷺ rapporte le récit d'une femme pieuse et de son époux qui souffraient de la disette. Un jour, regardant dans son four, la femme le trouva rempli de viande et elle vit son moulin moudre des grains de lui-même. Elle en secoua le fond pour n'en rien laisser. Le Prophète ﷺ dit à son sujet : « **Le moulin aurait continué à moudre jusqu'au Jour de la Résurrection si elle s'était contenté de prendre son contenu sans en remuer le fond ! »** [888]

Et Allah dit ailleurs :

﴿ فَإِنَّ مَعَ ٱلْعُسْرِ يُسْرًا ۝٥ إِنَّ مَعَ ٱلْعُسْرِ يُسْرًا ۝٦ ﴾

﴿ A côté de la difficulté est, certes, une facilité ! A côté de la difficulté est, certes, une facilité ! ﴾ [889]

---

[886] S2 V233.
[887] S2 V286.
[888] Ahmad (2/421, résumé).
[889] S94 V5-6.

﴿ وَكَأَيِّن مِّن قَرْيَةٍ عَتَتْ عَنْ أَمْرِ رَبِّهَا وَرُسُلِهِۦ فَحَاسَبْنَٰهَا حِسَابًا شَدِيدًا وَعَذَّبْنَٰهَا عَذَابًا نُّكْرًا ﴿٨﴾
فَذَاقَتْ وَبَالَ أَمْرِهَا وَكَانَ عَٰقِبَةُ أَمْرِهَا خُسْرًا ﴿٩﴾ أَعَدَّ ٱللَّهُ لَهُمْ عَذَابًا شَدِيدًا فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ يَٰٓأُو۟لِى ٱلْأَلْبَٰبِ
ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قَدْ أَنزَلَ ٱللَّهُ إِلَيْكُمْ ذِكْرًا ﴿١٠﴾ رَّسُولًا يَتْلُوا۟ عَلَيْكُمْ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ مُبَيِّنَٰتٍ لِّيُخْرِجَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَعَمِلُوا۟
ٱلصَّٰلِحَٰتِ مِنَ ٱلظُّلُمَٰتِ إِلَى ٱلنُّورِ ۚ وَمَن يُؤْمِنۢ بِٱللَّهِ وَيَعْمَلْ صَٰلِحًا يُدْخِلْهُ جَنَّٰتٍ تَجْرِى مِن تَحْتِهَا
ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ۖ قَدْ أَحْسَنَ ٱللَّهُ لَهُۥ رِزْقًا ﴿١١﴾ ﴾

﴿ (8). Que de cités ont refusé avec dédain le commandement de leur Seigneur et de Ses Messagers ! Nous leur en demandâmes compte avec sévérité, et les châtiâmes d'un châtiment inouï. (9). Elles goûtèrent donc la conséquence de leur comportement. Et le résultat final de leurs actions fut [leur] perdition. (10). Allah leur a préparé un dur châtiment. Craignez Allah donc, ô vous qui êtes doués d'intelligence, vous qui avez la foi ! Certes, Allah a fait descendre vers vous un rappel, (11). un Messager qui vous récite les versets d'Allah comme preuves claires, afin de faire sortir ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres des ténèbres à la lumière. Et quiconque croit en Allah et fait le bien, Il le fait entrer aux jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah lui a fait une belle attribution. ﴾

Le châtiment de ceux qui se détournent avec dédain des commandements divins (V8-10)

A titre de menace à l'encontre de ceux qui auraient la même attitude, Allah nous mentionne ici le sort des nations anciennes ayant renié Ses Messagers et s'étant opposées à Ses ordres : ﴿ **Que de cités ont refusé avec dédain le commandement de leur Seigneur et de Ses Messagers !** ﴾

L'orgueil les empêcha de se soumettre à Allah et de suivre la voie droite indiquée par leur Messager.

﴿ **Nous leur en demandâmes compte avec sévérité, et les châtiâmes d'un châtiment inouï** ﴾, effroyable.

﴿ **Elles goûtèrent donc la conséquence de leur comportement** ﴾ et regrettèrent d'avoir agi ainsi, mais leurs regrets furent bien trop tardifs.

﴿ **Et le résultat final de leurs actions fut [leur] perdition** ﴾ dans l'au-delà, en plus du châtiment dans ce monde.

﴿ **Allah leur a préparé un dur châtiment. Craignez Allah donc, ô vous qui êtes doués d'intelligence, vous qui avez la foi** ﴾, n'agissez pas comme elles (les nations anciennes), si vous êtes raisonnables, au risque de subir le même sort

qu'elles ! ﴿ **Certes, Allah a fait descendre vers vous un rappel** ﴾, le Coran, comme le Très-Haut dit ailleurs :

﴿ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا ٱلذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُۥ لَحَٰفِظُونَ ﴿٩﴾ ﴾

﴿ **En vérité c'est Nous qui avons révélé le Coran, et c'est Nous qui en sommes Gardien.** ﴾ [890]

A propos du Messager d'Allah ﷺ (V11)

﴿ **Un Messager qui vous récite les versets d'Allah comme preuves claires.** ﴾ Selon certains, à l'instar d'Ibn Jarîr, le mot « Messager » vient expliquer le terme « rappel » qui le précède[891]. Pour d'autres, le verset signifie : « un rappel (le Coran) qui vous est transmis par un Messager ».

Il est venu avec des preuves évidentes et irréfutables, ﴿ **afin de faire sortir ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres des ténèbres à la lumière.** ﴾ Ce verset est similaire aux suivants :

﴿ الٓرۚ كِتَٰبٌ أَنزَلْنَٰهُ إِلَيْكَ لِتُخْرِجَ ٱلنَّاسَ مِنَ ٱلظُّلُمَٰتِ إِلَى ٱلنُّورِ بِإِذْنِ رَبِّهِمْ ﴾

﴿ **Alif, Lâm, Râ. [Voici] un Livre que Nous t'avons révélé afin que - par la permission de leur Seigneur - tu fasses sortir les gens des ténèbres vers la lumière (...).** ﴾ [892]

﴿ ٱللَّهُ وَلِيُّ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ يُخْرِجُهُم مِّنَ ٱلظُّلُمَٰتِ إِلَى ٱلنُّورِۖ ﴾

﴿ **Allah est le défenseur de ceux qui ont la foi ; Il les fait sortir des ténèbres à la lumière. (...)** ﴾ [893]

Il s'agit des ténèbres de la mécréance et de l'ignorance, et de la lumière de la foi et de la science. Cette révélation est à l'image d'une lumière ; elle guide vers la voie droite. On la qualifie aussi d'esprit, car elle redonne vie aux cœurs, comme dit dans le verset suivant :

﴿ وَكَذَٰلِكَ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ رُوحًا مِّنْ أَمْرِنَاۚ مَا كُنتَ تَدْرِى مَا ٱلْكِتَٰبُ وَلَا ٱلْإِيمَٰنُ وَلَٰكِن جَعَلْنَٰهُ نُورًا نَّهْدِى بِهِۦ مَن نَّشَآءُ مِنْ عِبَادِنَاۚ وَإِنَّكَ لَتَهْدِىٓ إِلَىٰ صِرَٰطٍ مُّسْتَقِيمٍ ﴿٥٢﴾ ﴾

---

[890] S15 V9.
[891] Aṭ-Ṭabarî (23/468).
[892] S14 V1.
[893] S2 V257.

﴿ Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit (le Coran) provenant de Notre ordre. Tu n'avais aucune connaissance du Livre ni de la foi, mais Nous en avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons parmi Nos serviteurs. Et en vérité tu guides vers un chemin droit. ﴾ [894]

﴿ Et quiconque croit en Allah et fait le bien, Il le fait entrer aux jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah lui a fait une belle attribution. ﴾ Nous avons déjà expliqué de tels versets.

﴿ ٱللَّهُ ٱلَّذِى خَلَقَ سَبْعَ سَمَٰوَٰتٍ وَمِنَ ٱلْأَرْضِ مِثْلَهُنَّ يَتَنَزَّلُ ٱلْأَمْرُ بَيْنَهُنَّ لِتَعْلَمُوٓا۟ أَنَّ ٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ وَأَنَّ ٱللَّهَ قَدْ أَحَاطَ بِكُلِّ شَىْءٍ عِلْمًا ﴿١٢﴾ ﴾

﴿ (12). Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Sa] science. ﴾

L'Omnipotence divine (V12)

Le Très-Haut évoque ici Son pouvoir absolu afin d'inciter les hommes à suivre Sa religion droite. ﴿ Allah qui a créé sept cieux et autant de terres ﴾, ce verset est similaire au suivant, qui rapporte les propos du Prophète Nûh adressés à son peuple :

﴿ أَلَمْ تَرَوْا۟ كَيْفَ خَلَقَ ٱللَّهُ سَبْعَ سَمَٰوَٰتٍ طِبَاقًا ﴿١٥﴾ ﴾

﴿ N'avez-vous pas vu comment Allah a créé sept cieux superposés ? ﴾ [895]

Et on trouve dans un autre verset :

﴿ تُسَبِّحُ لَهُ ٱلسَّمَٰوَٰتُ ٱلسَّبْعُ وَٱلْأَرْضُ وَمَن فِيهِنَّ ﴾

﴿ Les sept cieux et la Terre et ceux qui s'y trouvent célèbrent Sa gloire. (...) ﴾ [896]

﴿ Allah qui a créé sept cieux et autant de terres ﴾, c'est-à-dire : sept terres. On rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Celui qui s'empare injustement d'un empan de terre sera enfoncé sous sept terres. »** [897]

---

[894] S42 V52.
[895] S71 V15.
[896] S17 V44.
[897] *Fath Al-Bârî* (5/124).

Certains ont interprété le verset en disant que ces sept terres correspondent à sept continents, et ceci s'oppose au Coran et à la sunna.

﴿ Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Sa] science. ﴾

Ainsi s'achève l'exégèse de la sourate Aṭ-Ṭalâq, louange à Allah !